



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 120

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

Présentation

Présenté par
M. Yvon Vallières
Ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries
et à l'Alimentation

Éditeur officiel du Québec
1993

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments afin d'y préciser que, dans l'exercice de la discrétion d'intérêt public qui lui est conférée lors de la délivrance des permis prescrits pour les activités industrielles ou commerciales du secteur bioalimentaire, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut tenir compte, en outre de facteurs de salubrité et d'hygiène, de facteurs socio-économiques dans le cas des permis d'établissements de préparation ou de conserveries de produits marins ou d'eau douce ou d'établissements de préparation d'aliments contenant ces produits.

Ce projet de loi prévoit également l'exercice de cette discrétion pour les conditions ou restrictions d'exploitation à modifier ou à imposer lors du renouvellement des permis et pour en restreindre la période de validité.

En outre et sauf pour toute cause pendante, ce projet de loi valide les décisions du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation fondées sur la discrétion d'intérêt public exercée en fonction de facteurs socio-économiques et concernant les permis d'établissements de préparation ou de conserveries de produits marins et il prévoit une disposition permettant l'exercice de cette discrétion relativement aux demandes de délivrance ou de renouvellement de permis pendantes devant le ministre ou le ministre délégué.

Enfin, ce projet de loi révisé le régime des sanctions pénales.

Projet de loi 120

Loi modifiant la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 10 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments (L.R.Q., chapitre P-29) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'application du troisième alinéa, le ministre peut, en outre des facteurs reliés à la salubrité et à l'hygiène, tenir compte, dans le cas de tout permis prescrit par les paragraphes *e* et *f* du premier alinéa de l'article 9, de facteurs d'ordre socio-économique notamment les sources d'approvisionnement, la rationalisation, la stabilisation ou la viabilité de l'industrie, l'innovation technologique, le développement régional, les conditions de mise en marché ou les investissements publics. Le présent alinéa s'applique également à tout permis prescrit par le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 9 lorsque ce permis est requis pour la préparation ou la détention d'aliments contenant des produits marins ou des produits d'eau douce. ».

2. L'article 11 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le ministre peut, lors du renouvellement d'un permis, tenir compte des facteurs d'intérêt public visés au quatrième alinéa de l'article 10 et modifier toute condition ou restriction imposée lors de la délivrance du permis ou imposer toute condition ou restriction nécessaire qu'il détermine. Il indique cette modification ou cette condition ou restriction au permis. » ;

2° par l'insertion, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa et après le mot « exige », de « en tenant compte des facteurs visés au quatrième alinéa de l'article 10 ».

3. L'article 42 de cette loi est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par ce qui suit : « d'une amende de 250 \$ à 750 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 750 \$ à 2 250 \$. ».

4. Les articles 43 à 44.1 et l'article 45 de cette loi, modifié par l'article 452 du chapitre 61 des lois de 1992, sont remplacés par les suivants :

« **43.** Quiconque enfreint une disposition d'un règlement adoptée en vertu des paragraphes *a*, *a.1* et *d* de l'article 40 et relative à la température des produits, aux insectes, aux rongeurs ou à leurs excréments est passible d'une amende de 250 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 1 500 \$ à 4 500 \$.

« **44.** Quiconque enfreint une disposition de l'article 4, l'un ou l'autre des paragraphes *i*, *j*, *l.1* ou *m* à *o* du premier alinéa de l'article 9 ou une disposition d'un règlement adoptée en vertu du paragraphe *h* de l'article 40 et relative à toute indication fausse ou trompeuse ou à toute falsification concernant un produit, est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$ et, en cas de récidive, de 1 500 \$ à 4 500 \$.

« **45.** Quiconque enfreint les conditions ou restrictions indiquées à son permis conformément aux articles 10 ou 11 ou l'un ou l'autre des articles 33.2, 36 ou 37, est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 3 000 \$ à 9 000 \$.

« **45.1** Quiconque enfreint une disposition de l'article 3 relativement à un produit impropre à la consommation ou altéré de manière à le rendre impropre, l'un ou l'autre des articles 3.1 ou 5, l'un ou l'autre des paragraphes *b* à *h*, *k*, *l* ou *p* du premier alinéa de l'article 9, les horaires d'exploitation fixés conformément à l'article 34, une disposition d'un règlement adoptée en vertu du paragraphe *k* de l'article 40 et relative à l'obligation d'enregistrer le temps d'inspection permanente ou un arrêté adopté en vertu de l'article 40.2, est passible d'une amende de 2 000 \$ à 6 000 \$ et, en cas de récidive, de 6 000 \$ à 18 000 \$.

« **45.2** Quiconque enfreint le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 9, une ordonnance prise en vertu de l'un ou l'autre des articles 33.10 ou 33.11 ou une disposition d'un règlement adoptée en vertu des articles 6 et 7 ou des paragraphes *a.1*, *c*, *c.1*, *f*, *g* et *j* de l'article 40 et relative à l'estampille ou à la provenance de produits, à l'inscription d'un numéro de lot de production sur les emballages, aux viandes

impropres à la consommation humaine ou aux produits de la pêche impropres à la consommation humaine, est passible d'une amende de 5 000 \$ à 15 000 \$ et, en cas de récidive, d'une amende de 15 000 \$ à 45 000 \$.».

5. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les treizième et quatorzième lignes, de « 44 et 47 » par « 44, 45, 45.1 ou 45.2 ».

6. Les articles 47 à 49 de cette loi sont abrogés.

7. Dans le cas de tout permis prescrit par le paragraphe *e* du premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments, sont validés les permis délivrés et renouvelés par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) dans la mesure où leur délivrance ou leur renouvellement résulte de l'appréciation, par le ministre ou le ministre délégué, de l'intérêt public en fonction de facteurs socio-économiques dans l'application du troisième alinéa de l'article 10 de cette loi.

Sont également validées les décisions de refus de délivrance de permis rendues par le ministre ou le ministre délégué avant le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) en regard de tout permis visé au premier alinéa et selon l'appréciation visée à cet alinéa.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas à une décision de refus qui a été annulée par un tribunal ou qui fait l'objet d'une cause pendante devant un tribunal le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

8. La Loi sur les produits agricoles, les produits marins et les aliments telle que modifiée par la présente loi s'applique à toute demande de délivrance ou de renouvellement de permis pendante devant le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou le ministre délégué à l'Agriculture, aux Pêcheries et à l'Alimentation le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) et qui, à cette date, n'a pas fait l'objet d'une décision par le ministre ou le ministre délégué.

9. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).